



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Province de Québec
MRC de La Mitis
Municipalité de Sainte-Luce

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 3 février 2020 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maité Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Adoption de l'ordre du jour**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2020
 - 3.2 Points d'information
 - Tenue de la séance extraordinaire pour l'adoption du règlement d'emprunt pour le camping le 10 février 2020 à 20 h
 - Tenue du registre sur le règlement d'emprunt pour le camping, le 16 février 2020, de 9 h à 19 h au Centre Gabriel-Nadeau
4. **FINANCES**
 - 4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement
 - 4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le MSP
 - 4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales
 - 4.5 Campagne des paniers de Noël 2019
5. **ADMINISTRATION**
 - 5.1 Embauche de monsieur Martin Fournier
 - 5.2 Départ à la retraite de madame Monique Chouinard
 - 5.3 Dépôt du projet de règlement R-2020-285 décrétant une dépense de 850 000 \$ et un emprunt de 850 000 \$ pour faire l'achat d'un terrain de camping et d'un terrain vacant à joindre au camping, ainsi que l'achat d'équipements et de mobilier servant à l'exploitation du camping
 - 5.4 Avis de motion de la présentation du règlement R-2020-285
6. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
 - 6.1 P.I.I.A. - 251, route du Fleuve Ouest
 - 6.2 Demande de dérogation mineure - 135, rue St-Alphonse
 - 6.3 Démission de monsieur Patrick Fortier-Denis du Comité consultatif d'urbanisme
 - 6.4 Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2018
 - 6.5 Dépôt du projet de règlement R-2020-286 sur l'utilisation de l'eau potable
 - 6.6 Avis de motion du règlement R-2020-286 sur l'utilisation de l'eau potable



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

7. LOISIRS

- 7.1 Demande au programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS)

8. TRAVAUX PUBLICS

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. CORRESPONDANCE

11. AFFAIRES NOUVELLES

- 11.1 Location de la cuisine de la salle Louis-Philippe-Ancil
11.2 Dépôt du Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites et des chaussées
11.3 Commandite dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire
11.4 Commandite à l'école du Mistral (harmonie)
11.5 Augmentation du salaire des brigadiers
11.6 Déplacement de la séance du conseil de mars 2020

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. FERMETURE DE LA SÉANCE

1. Ouverture de la séance

La maire, madame Maïté Blanchette Vézina procède à l'ouverture de la séance.

2020-02-036

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

2020-02-037

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2020

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 janvier 2020 soit et est accepté.

3.2 Points d'information

- Tenue de la séance extraordinaire pour l'adoption du règlement d'emprunt pour le camping le 10 février 2020 à 20 h
- Tenue du registre sur le règlement d'emprunt pour le camping, le 16 février 2020, de 9 h à 19 h au Centre Gabriel-Nadeau



No de résolution
ou annotation

2020-02-038

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

FINANCES

4.1 Adoption des comptes à payer au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les comptes présentés au fonds des activités de fonctionnement à des fins fiscales, chèques numéros 9 929 à 9 934, 9 939 à 9 941, 9 947 à 9 960 au montant de 21 370,82 \$ pour l'année 2019 et 9 935 à 9 938, 9 942 à 9 946 au montant 10 501,47 \$ pour l'année 2020 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer. Il est à noter que le chèque numéro 9 797 approuvé lors d'une séance antérieure a été annulé. De plus, les frais de déplacements sont au montant de 259,50 \$ et la rémunération des employés, des élus et la cotisation au REER au montant de 50 671,71 \$ sont acceptées.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées par la municipalité de Sainte-Luce.



Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2020-02-039

4.2 Adoption des comptes à payer au fonds de règlement

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que le compte présenté au fonds de règlement, soit le chèque numéro 683 au montant de 9,55 \$ pour l'année 2019 soit et est accepté et autorisation est donnée de le payer.

Je, soussigné, Jean Robidoux, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée par la municipalité de Sainte-Luce.



Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2020-02-040

4.3 Adoption des comptes à payer relativement à l'entente avec le MSP

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Gaston Rioux et unanimement résolu que les comptes présentés au compte MSP Prévention, soit les chèques numéros 50 à 56 au montant de 350 809,93 \$ pour l'année 2020 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

J. Robidoux

Jean Robidoux,
Secrétaire-trésorier et directeur général

2020-02-041

4.4 Dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter le dépôt de l'état des activités de fonctionnement à des fins fiscales daté du 21 janvier 2020.

2020-02-042

4.5 Campagne des paniers de Noël

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu de verser la somme de 1 504,80 \$ pour la campagne des paniers de Noël 2019.

ADMINISTRATION

2020-02-043

5.1 Embauche de monsieur Martin Fournier

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu de procéder à l'embauche de monsieur Martin Fournier à titre de manœuvre aux conditions établies dans l'entente liée à la municipalité de Sainte-Luce à ses employés. L'échelon 1 est octroyé à monsieur Martin Fournier.

Le maintien de l'embauche de monsieur Fournier est conditionnel à ce qu'il obtienne son permis de conduire de classe 3 dans un délai de 6 mois et qu'il soit apte à conduire un camion 10 roues muni d'un équipement de déneigement.

2020-02-044

5.2 Départ à la retraite de madame Monique Chouinard

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'accepter le départ à la retraite de madame Monique Chouinard en date du 30 avril 2020, comme secrétaire-réceptionniste.

Le conseil municipal de Sainte-Luce tient à remercier madame Monique Chouinard pour son travail ainsi que pour son accueil chaleureux et son grand dévouement qui ont caractérisé son passage au cours de la dernière décennie au sein de la municipalité de Sainte-Luce.

« C'est avec gratitude et reconnaissance que nous lui souhaitons nos meilleurs vœux pour une retraite bien méritée. »



No de résolution
ou annotation

2020-02-045

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- 5.3 Dépôt du projet de règlement R-2020-285 décrétant une dépense de 850 000 \$ et un emprunt de 850 000 \$ pour faire l'achat d'un terrain de camping et d'un terrain vacant à joindre au camping, ainsi que l'achat d'équipements et de mobilier servant à l'exploitation du camping**

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales – L.R.Q., c. C-47.1*, prévoit que toute municipalité locale a compétence dans le domaine de la culture, des loisirs, des activités communautaires et des parcs ;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Luce croit qu'il est utile de procéder à l'achat du terrain de camping situé au 118, de la route 132 Ouest à Sainte-Luce, ainsi que le terrain vacant qui lui est adjacent et qui est constitué du lot numéro 3 689 143 du cadastre du Québec ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 3 février 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, la conseillère, madame Micheline Barriault dépose le projet de règlement R-2020-285 :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à l'achat du terrain de camping situé au 118, de la route 132 Ouest à Sainte-Luce, étant constitué des lots 3 689 146, 3 689 482 et 3 689 483 du cadastre du Québec, avec tous les bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que le terrain vacant qui lui est adjacent et qui est constitué du lot 3 689 143 du cadastre du Québec. De plus, le conseil est autorisé à faire l'achat d'équipements et de mobilier servant à l'exploitation du camping, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean Robidoux, en date du 20 janvier 2020, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « Annexe A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 850 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 850 000 \$ sur une période de 20 ans.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Luce, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT R-2020-285

ANNEXE A

• Achat du terrain de camping (118, route 132 Ouest)	700 000 \$
• Achat du terrain vacant (lot 3 689 143, cadastre du Québec)	39 000 \$
• Frais de notaire	3 000 \$
• Taxes nettes	35 066 \$
• Équipements et mobilier	39 934 \$
• Frais de vente	16 550 \$
• Financement temporaire	16 500 \$

TOTAL **850 000 \$**

Vous trouverez joint à cette Annexe A, les offres d'achat concernant les deux immeubles à acquérir, ainsi que les fiches extraites du rôle d'évaluation de ces propriétés.

Préparé par Jean Robidoux, ce 20 janvier 2020



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

REMISE EN MAIN PROPRE

Le 3 décembre 2019

Madame Marguerite Dechamplain,
118, route 132 Ouest, Case Postale 897
Sainte-Luce (Québec) G0K1P0

Objet: Offre d'achat des actifs de votre entreprise, laquelle faisait affaires sous le nom "CAMPING CHALETS LA LUCIOLE"

Madame Dechamplain,

Faisant suite à nos différents échanges concernant votre entreprise laquelle faisait affaires sous le nom « **CAMPING CHALETS LA LUCIOLE** » (ci-après dénommée : l'« **Entreprise** »), il nous fait plaisir de vous soumettre une offre d'achat pour l'acquisition des actifs de l'« **Entreprise** » (ci-après également appelée : la « **Transaction** »).

1. ACTIFS VISÉS

La soussignée offre par les présentes d'acheter, au plus tard le 29 février 2020, ou à toute autre date convenue entre vous et les soussignées (ci-après la « **Date de clôture** »), tous les actifs se rapportant à l'« **Entreprise** » (ci-après également appelés : les « **Actifs** »), incluant notamment et non limitativement, l'immeuble sis au 118, route 132 Ouest, Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0, avec bâtisses dessus construites, connu comme étant les lots 3 689 146, 3 689 482, 3 689 483, cadastre du Québec, circonscription foncière de Rimouski (ci-après désignés l'« **Immeuble** »), l'achalandage, les équipements et l'inventaire.

2. PRIX OFFERT

Le prix d'achat offert pour les Actifs est de 830 000 \$, sujet à toute exemption du paiement des taxes à la consommation, le cas échéant.

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prix de vente des Actifs vous sera payé comptant à la clôture de la Transaction.

4. CONDITIONS

L'offre d'achat d'Actifs est assujettie à certaines conditions essentielles, soit :

- a) l'approbation du règlement d'emprunt nécessaire à la réalisation de la Transaction avant le 29 février 2020;
- b) une donation irrévocable de 130 000 \$ par le Vendeur à la soussignée à la clôture de la Transaction;

Si la soussignée détermine avant la Date de clôture de la Transaction que l'une ou l'autre des conditions de la présente ne peut ou ne pourra être remplie ou respectée, elle pourra :

- résilier la présente offre en vous remettant un avis écrit à cette fin. En ce cas, la présente offre deviendra nulle et de nul effet à la date de la réception de cet avis, sans recours de l'une ou l'autre des parties contre l'autre, ou
- renoncer, en tout ou en partie, à l'accomplissement de toute condition sans préjudice à tous ses autres droits de refuser ou de s'abstenir d'acheter les Actifs tel que prévu au paragraphe précédent.

5. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

La vente des Actifs est faite sans garantie légale de qualité, les Actifs étant vendus tels que vus.

6. PORTÉE ET CESSIION DES DROITS

La présente offre d'achat, lorsqu'acceptée, lie les parties aux présentes ainsi que leurs héritiers, successeurs, représentants légaux ou ayants droit respectifs et est pour leur bénéfice. Elle constitue l'intégralité et la totalité de la proposition soumise et annule tout autre document ou entente antérieure.

Si vous désirez donner suite à la présente offre d'achat, nous vous prions de bien vouloir signer à l'endroit indiqué ci-après et en nous remettant un exemplaire de la présente offre avant le 29 novembre 2019, 16h00. Après cette date, la présente offre deviendra caduque.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Espérant que cette offre d'achat répond à vos attentes et que nous pourrions y donner suite dans les meilleurs délais, nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Signée le 5 décembre 2019

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-LUCE

PAR : [Signature]
Maire

PAR : [Signature]
Directeur général

DÉCLARATION

Je, soussignée, après avoir pris connaissance du contenu de l'offre d'achat reproduite ci-avant déclare :

- 1) que son contenu est acceptable;
- 2) que je l'accueille favorablement;
- 3) que j'informerai la signataire de toute offre que je pourrai recevoir en rapport avec les Actifs;

En foi de quoi j'ai signé à Sainte-Luce, ce 16 décembre 2019.

[Signature]
MARGUERITE DECHAMPLAIN

Imprimé le 20 janvier 2020



Municipalité de Sainte-Luce

Fiche de la propriété

	Propriétaire / emplacement DECHAMPLAIN MARGUERITE 118 ROUTE 132 OUEST
	Informations du rôle Matricule: 4078-09-3629-0-000-0000 Code d'usage: 5832
	Zonage:
	Superficie: 20 849.70 Frontage: 144.63 Profondeur: 185.44 Valeur bâtiesse: 261 900.00 \$ Valeur terrain: 124 500.00 \$ Valeur immeuble: 386 400.00 \$
	Cadastral(s) Ancien(s): 70-2 70-4 P 71-19 Rénou(s): 3689146 3689482 3689483
	 Échelle : 1:2739

* Ce document n'a aucune valeur légale



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)



*Sainte-Luce, une communauté unie et épanouie,
fière de ses multiples richesses
où la mer et la terre se marient en offrant
une qualité de vie exceptionnelle.*

COPIE DE RÉOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 4 novembre 2019 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

Certifiée copie conforme de la résolution 2019-11-387

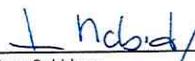
Promesse d'achat du 118, route 132 Ouest

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce envisage la possibilité d'établir un terrain de camping ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la réalisation de ce projet, il est opportun d'acquérir l'entreprise et l'immeuble situés au 118, route 132 Ouest à Sainte-Luce ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par monsieur Roch Vézina et unanimement résolu d'autoriser la maire et le directeur général à signer et présenter pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une offre d'achat pour l'entreprise et l'immeuble sis au 118, route 132 Ouest à Sainte-Luce.

Cette offre d'achat est sujette à l'approbation d'un règlement d'emprunt et du montage financier nécessaires à la réalisation de la transaction au plus tard le 29 février 2020.


Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-trésorier
5 novembre 2019

1, rue Langlois, Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0 • Téléphone : 418 739-4317 • Télécopieur : 418 775-4888
Courriel : sainte-luce@sainteluce.ca • www.sainteluce.ca

Offre d'achat – Terrain vacant

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

ACHETEUR 1:

Nom : Municipalité de Sainte-Luce
Adresse : 1, rue Langlois
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0
Téléphone : 418-739-4317
Courriel : maiteblanchettevezina@gmail.com

VENDEUR 1:

Nom : Johannie Dubé
Adresse : 12, Côte de l'Anse
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0
Téléphone :
Courriel : j.dube@johanniedubearchitecte.com

ACHETEUR 2:

Nom :
Adresse :
Téléphone :
Courriel :
Ci-après l'«Acheteur»

VENDEUR 2:

Nom : Tommy Roy
Adresse : 12, Côte de l'Anse
Sainte-Luce (Québec) G0K 1P0
Téléphone :
Courriel :
Ci-après le «Vendeur»

2. OBJET DU CONTRAT

L'Acheteur promet d'acheter, aux prix et conditions ci-dessous énoncés, la propriété suivante :

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ :

Adresse civique : Route 132 Est
Désignation cadastrale (numéro de lot) : 3 689 143

Mesures du lot : 122,49 m x 57,82 m et ayant une superficie approximative de 4 107,3 m²

COPROPRIÉTÉ :

L'immeuble est détenu en copropriété indivise.


Initiales de l'Acheteur



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

- 3.1 **PRIX** : Le prix d'achat sera de trente-neuf mille dollars que l'Acheteur convient de payer entièrement à la signature de l'acte de vente. 39 000 \$
- 3.2 **MODALITÉS DE PAIEMENT** : L'Acheteur s'engage à verser la totalité du prix d'achat selon les modalités suivantes :
- RÈGLEMENT D'EMPRUNT** conformément à l'article 5.11 et selon le mode et les délais indiqués par le notaire instrumentant, qui lui sera versé en fidécommissé : 39 000 \$
- Le prix total sera remis au vendeur suivant la signature de l'acte de vente et après sa publication au Registre foncier par le notaire instrumentant.

4. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

- 4.1 **DÉCLARATIONS**
- L'Acheteur a visité la propriété le 14 janvier 2020 et s'en déclare satisfait ;
 - L'Acheteur déclare avoir vérifié auprès des autorités compétentes la destination qu'il entend donner à la propriété (selon le zonage) et s'en déclare satisfait.
- 4.2 **FRAIS**
- L'Acheteur acquittera les frais et honoraires de l'acte de vente, de sa publication et des copies requises. Si l'Acheteur se finance auprès d'une institution financière qui exige l'obtention d'une assurance-titre ou tout test, évaluation ou inspection, ceux-ci seront à la charge de l'Acheteur.
- 4.3 **INCESSIBILITÉ**
- L'Acheteur ne peut vendre, céder ou autrement aliéner les droits lui résultant de la présente offre d'achat sans le consentement préalable et écrit du Vendeur.

5. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

- 5.1 **DÉCLARATIONS**
- Le Vendeur déclare, à moins de stipulations contraires à la clause 8 ou à la « Déclaration du vendeur » :
- Le Vendeur n'a connaissance d'aucun facteur se rapportant à la propriété susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses (par ex. problème environnemental, bruit ou odeurs nuisibles, projet de construction ou de développement, etc.) ;
 - Le Vendeur n'a reçu aucun avis, d'une autorité compétente ou d'un assureur, dénonçant que la propriété n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur, auquel il ne s'est pas conformé ;
 - La propriété ne fait pas partie d'un ensemble immobilier au sens de la *Loi sur la Régie du logement* ;
 - La propriété n'est pas assujettie à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
 - La propriété n'est pas un bien culturel classé et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la *Loi sur le patrimoine culturel* ;
 - La propriété est conforme aux lois et règlements applicables relatifs à la protection de l'environnement ;
 - Le Vendeur est un résident du Canada au sens des lois fiscales provinciale et fédérale.
- 5.2 **LIVRAISON**
- La propriété devra être livrée, lors de la vente, dans l'état où elle se trouvait lors de la dernière visite de l'Acheteur.

MS
Initiales de l'Acheteur
JN

Page 2 de 4

5.3 TITRE DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur garantit à l'Acheteur un bon titre de propriété libre de toute propriété, hypothèque, droit réel et autre charge sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique.

5.4 DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur fournira à l'Acheteur une copie conforme de son titre d'acquisition (par ex. acte de vente). Ces documents seront transmis par le Vendeur au notaire de l'Acheteur au plus tard trente (30) jours consécutifs avant la date prévue pour la signature de l'acte de vente.

5.5 FRAIS

Les frais reliés au remboursement (incluant toute pénalité exigible aux termes d'un remboursement anticipé) et à la radiation de tout prêt garanti par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant la propriété dont le paiement ne serait pas assumé par l'Acheteur seront à la charge du Vendeur.

5.6 VICE OU IRRÉGULARITÉ

En cas de dénonciation aux parties, avant la signature de l'acte de vente, de vices ou irrégularités affectant les titres ou en cas de non-conformité à quelque déclaration du Vendeur contenue aux présentes, le Vendeur aura un délai de vingt-et-un (21) jours consécutifs à compter de la réception de l'avis écrit qu'il aura reçu à cet effet, pour aviser par écrit l'Acheteur : i) qu'il a remédié, à ses frais, au vice, à l'irrégularité ou à la non-conformité soulevé(e); ou ii) qu'il n'y remédiera pas.

Dans l'éventualité où le Vendeur n'y remédie pas, l'Acheteur pourra, dans un délai de cinq (5) jours consécutifs suivant la réception de l'avis du Vendeur, aviser par écrit le Vendeur : i) qu'il choisit d'acheter avec le vice, l'irrégularité ou la non-conformité en question, auquel cas la garantie du Vendeur sera diminuée d'autant ; ou ii) qu'il rend la présente offre d'achat nulle et non avenue.

Si l'Acheteur n'avise pas le Vendeur dans ce délai de cinq (5) jours, la présente offre d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les frais, honoraires et dépenses alors engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

5.6 INTERVENTION DU CONJOINT MARIÉ OU UNI CIVILEMENT

Si tout ou partie de la propriété constitue la résidence familiale du Vendeur, ou si le régime matrimonial du Vendeur le rend nécessaire, ce dernier devra, lors de l'acceptation de la présente offre d'achat, remettre à l'Acheteur le consentement écrit de son conjoint et, le cas échéant, son concours et l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins. À défaut, l'Acheteur pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre la présente offre d'achat nulle et non avenue.

6. CONDITIONS OPTIONNELLES DE LA PRÉSENTE OFFRE D'ACHAT

6.1 CONDITIONS DE FINANCEMENT

Financement de l'Acheteur par un règlement d'emprunt

- MODALITÉS** : La présente offre d'achat est conditionnelle à ce que l'Acheteur puisse faire approuver un règlement d'emprunt d'au moins 39 000 \$. Le taux d'intérêt de l'emprunt ne devra pas dépasser 5 % l'an et le prêt sera amorti sur une période maximale de 20 ans pour un terme d'une durée minimale de 5 ans.

7. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET OCCUPATION

7.1 ACTE DE VENTE

Les parties s'engagent à signer un acte de vente devant le notaire de l'Acheteur, le ou avant le 31 Mars 2020. L'Acheteur deviendra propriétaire de la propriété à la signature de l'acte de vente et en assumera les risques à compter de cette date conformément à l'article 950 du Code civil du Québec.

MS
Initiales de l'Acheteur
JN

Page 3 de 4

4560



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8. DÉLAI D'ACCEPTATION

La présente offre d'achat est irrévocable jusqu'à 16 h, le 31 Mars 2020.

Si le Vendeur l'accepte dans le délai prévu, cette offre d'achat constituera un contrat liant juridiquement l'Acheteur et le Vendeur. Si le Vendeur ne l'accepte pas dans le délai prévu, cette offre d'achat deviendra nulle et non avenue.

9. SIGNATURES

L'ACHETEUR reconnaît avoir lu, compris et consentir à cette offre d'achat, et en avoir conservé copie.

Signé à Sainte-Luce, le 15 Janvier 2020 à 16 h

Micheline Barriault
Signature de l'Acheteur 1

Nancy Briche
Signature du témoin

J Robidoux
Signature de l'Acheteur 2

Nancy Briche
Signature du témoin

10. RÉPONSE DU VENDEUR

LE VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette offre d'achat, et en avoir reçu copie.

Je déclare accepter cette d'offre d'achat.
 faire une contre-offre à cette offre d'achat.
 refuser cette d'offre d'achat.

Signé à Sainte-Luce, le 17 janvier 2020 à 9 h

Johanne Lefebvre
Signature du Vendeur 1

Renée Goy
Signature du témoin

Johanne Lefebvre
Signature du Vendeur 2

Renée Goy
Signature du témoin

11. ACCUSÉ DE RÉCEPTION (S'insérer à l'acceptation de l'offre d'achat, seulement)

L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de l'offre d'achat acceptée ci-dessus du Vendeur.

Signé à Sainte-Luce, le _____ à _____ h

Signature de l'Acheteur 1

Signature du témoin

Signature de l'Acheteur 2

Signature du témoin

MS
INITIALES DE L'ACHETEUR
JK

Page 4 de 4



*Sainte-Luce, une communauté unie et épanouie,
fière de ses multiples richesses
où la mer et la terre se marient en offrant
une qualité de vie exceptionnelle.*

COPIE DE RÉOLUTION

Séance ordinaire des membres du conseil tenue au lieu ordinaire des séances, le lundi 13 janvier 2020 à 20 h, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence de la maire, madame Maïté Blanchette Vézina, les conseillers Gaston Rioux, Roch Vézina, Stéphanie Gaudreault, Karine Ayotte, Micheline Barriault, Rémi-Jocelyn Côté. Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Jean Robidoux est également présent.

Certifiée copie conforme de la résolution 2020-01-463

Offre d'achat du lot 3 689 143

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Micheline Barriault et adopté à la majorité, monsieur Gaston Rioux et madame Stéphanie Gaudreault ayant voté contre et tous les autres membres du conseil ayant voté pour, d'autoriser la maire, madame Maïté Blanchette Vézina ou la maire suppléante, madame Micheline Barriault et le directeur général, monsieur Jean Robidoux, à signer pour et au nom de la municipalité de Sainte-Luce une offre d'achat pour le lot 3 689 143, au montant de 39 000 \$.

J Robidoux
Jean Robidoux
Directeur général et secrétaire-trésorier
15 janvier 2020



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

Imprimé le 14 janvier 2020



Municipalité de Sainte-Luce

Fiche de la propriété

	Propriétaire / emplacement
	ROY TOMMY ROUTE 132 OUEST
	Informations du rôle
	Matricule: 4078-15-4849-0-000-0000 Code d'usage: 9100
	Zonage: MTF-138
Superficie: 4 107,30 Frontage: 122,49 Profondeur: 57,62 Valeur bâties: 0,00 \$ Valeur terrain: 37 400,00 \$ Valeur immeuble: 37 400,00 \$	
Cadastrale(s)	
Ancien(s): P 70-1 Renové(s): 3689143	
Echelle: 1:1227	

* Ce document n'a aucune valeur légale

2020-02-046

5.4 Avis de motion de la présentation du règlement R-2020-285

Avis de motion est donné par madame Micheline Barriault à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2020-285 décrétant une dépense de 850 000 \$ et un emprunt de 850 000 \$ pour faire l'achat d'un terrain de camping et d'un terrain vacant à joindre au camping, ainsi que l'achat d'équipements et de mobilier servant à l'exploitation du camping sera présenté.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2020-02-047

6.1 P.I.I.A. – 251, route du Fleuve Ouest

CONSIDÉRANT QU'un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été soumis pour la propriété du 251, route du Fleuve Ouest, étant constituée du lot 3 465 721 du cadastre du Québec et étant identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 3677-61-1798 en vue de permettre la transformation de la résidence, soit en déplaçant une porte et une fenêtre ;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux de revêtement sont de nature apparentée ou uniformes sur l'ensemble des façades du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE la conservation des éléments historiques originaux est favorisée plutôt que leur remplacement ;

CONSIDÉRANT QUE la transformation est effectuée sans détruire ou camoufler les caractéristiques propres au style architectural de la propriété ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet de recevoir favorablement le P.I.I.A. présenté pour la propriété du 251, route du Fleuve Ouest tel que décrit précédemment ;

PAR CES MOTIFS, il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'accepter le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté pour la propriété du 251, route du Fleuve Ouest, à l'effet de permettre la transformation de la résidence unifamiliale, soit en déplaçant une porte et une fenêtre.

2020-02-048

6.2 Demande de dérogation mineure - 135, rue St-Alphonse

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été soumise pour la propriété du 135, rue Saint-Alphonse, étant constituée du lot 3 464 535 du cadastre du Québec et étant identifiée au rôle d'évaluation de la municipalité de Sainte-Luce sous le matricule 4375-58-4688 en vue de régulariser un garage construit en 1983, situé à 1,81 m de la ligne latérale, tandis que le règlement de zonage R -2009-114 prévoit que la marge latérale minimale pour un garage isolé d'une hauteur égale ou supérieure à 3 m doit être de 2 m. ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure porte sur les dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une telle demande conformément au présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE selon les membres du Comité, l'autorisation de la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont fait l'objet d'un permis et ont été exécuté de bonne foi ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux déjà exécutés sont conforme aux autres dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont présenté une recommandation à l'effet d'accorder la dérogation mineure demandée pour le 135, rue St-Alphonse ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accorder la dérogation mineure demandée pour la propriété du 135, rue St-Alphonse, à l'effet de régulariser un garage construit en



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

1983, situé à 1,81 m de la ligne latérale, tandis que le règlement de zonage R -2009-114 prévoit que la marge latérale minimale pour un garage isolé d'une hauteur égale ou supérieure à 3 m doit être de 2 m.

2020-02-049

6.3 Démission de monsieur Patrick Fortier-Denis du Comité consultatif d'urbanisme

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'accepter la démission de monsieur Patrick Fortier-Denis comme membre du Comité consultatif d'urbanisme.

2020-02-050

6.4 Dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable 2018

Il est proposé par monsieur Gaston Rioux, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accepter le dépôt du rapport annuel sur la gestion de l'eau potable pour l'année 2018, tel qu'approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

2020-02-051

6.5 Dépôt du projet de règlement R-2020-286 sur l'utilisation de l'eau potable

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Luce, en vertu de la stratégie québécoise d'économie d'eau potable a adopté un règlement sur l'utilisation de l'eau potable, portant le numéro R-2012-158 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être mis à jour ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de la présentation de ce règlement doit être donné et qu'un projet de ce règlement soit déposé ;

POUR CES MOTIFS, le conseiller monsieur Roch Vézina dépose le projet de règlement R-2020-286, concernant l'utilisation de l'eau potable.

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace et abroge le règlement R-2012-158 et il a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de Sainte-Luce.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des employés travaillant au service des travaux publics et de l'inspecteur en urbanisme. La Sûreté du Québec est également responsable de l'application des articles 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8, 7.9 et 7.10

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 *Empêchement à l'exécution des tâches*

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 *Droit d'entrée*

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (Les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.m.)), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé ; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 *Code de plomberie*

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

6.2 *Climatisation, réfrigération et compresseurs*

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 *Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal*

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2023 par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) Le lundi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0 ou 1 ;
- b) Le mardi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2 ou 3 ;
- c) Le mercredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 4 ou 5 ;
- d) Le jeudi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 6 ou 7 ;
- e) Le vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 8 ou 9 ;

7.4 Périodes d'arrosage des autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

- a) Les lundi, mercredi et vendredi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 0, 1, 4, 5, 8 ou 9.
- b) Les mardi, jeudi et samedi pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse se termine par 2, 3, 6, 7 ou 8.

7.5 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

7.6 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

7.7 Pêpiniéristes et terrains de golf

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues aux articles 7.3 et 7.4, lorsque cela est nécessaire pour les pépiniéristes et les terrains de golf.

7.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.9 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.10 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.11 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.12 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

7.13 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.14 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.15 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.16 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.17 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

8.5 *Délivrance d'un constat d'infraction*

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 *Ordonnance*

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Maïté Blanchette Vézina
Maire

Jean Robidoux
Directeur général et sec-trésorier

2020-02-052

6.6 **Avis de motion du règlement R-2020-286 sur l'utilisation de l'eau potable**

Avis de motion est donné par monsieur Roch Vézina à l'effet que lors d'une prochaine séance du conseil un règlement portant le numéro R-2020-286 sur l'utilisation de l'eau potable sera présenté.

LOISIRS

2020-02-053

7.1 **Demande au programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS)**

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu

QUE la municipalité de Sainte-Luce autorise la présentation du projet *Amélioration des infrastructures de loisir de Sainte-Luce* au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives ;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Sainte-Luce à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre ;

QUE la municipalité de Sainte-Luce désigne monsieur Mathieu Truchon, coordonnateur des loisirs comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

10. CORRESPONDANCE

Le directeur général et secrétaire-trésorier fait état de la correspondance courante.

AFFAIRES NOUVELLES

2020-02-054

11.1 Location de la cuisine de la salle Louis-Philippe-Anctil

CONSIDÉRANT la proposition du service aux entreprises de la Commission scolaire des Phares à Rimouski, de louer la cuisine de la salle Louis-Philippe-Anctil pour une période de dix (10) semaines à 4 jours par semaine, dans le cadre de la formation *Apprenti cuisinier*. La période de location s'échelonne du 9 mars 2020 au 14 mai 2020.

CONSIDÉRANT QUE la politique de location des locaux et des terrains communautaires, prévoit que lors d'évènements spéciaux, c'est le conseil municipal qui décide de la tarification à appliquer ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil considèrent que ce projet d'éducation est intéressant ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par madame Micheline Barriault et unanimement résolu d'accepter cette demande de location au tarif de 100 \$ par jour.

2020-02-055

11.2 Dépôt du Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites et des chaussées

Il est proposé par madame Karine Ayotte, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu d'accepter le dépôt du *Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites et des chaussées*, pour la municipalité de Sainte-Luce, daté du 27 septembre 2019 et signé par monsieur Natan Hazel, ingénieur junior.

2020-02-056

11.3 Commandite dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Karine Ayotte et unanimement résolu d'accorder une commandite de 125 \$ à COSMOSS de La Mitis, dans le cadre des *Journées de la persévérance scolaire*.

2020-02-057

11.4 Commandite à l'école du Mistral (harmonie)

Il est proposé par madame Micheline Barriault, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu d'accorder une commandite de 75 \$ à l'école du Mistral pour aider au programme d'enrichissement musical.



No de résolution
ou annotation

2020-02-058

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Sainte-Luce (Québec)

11.5 Augmentation du salaire des brigadiers

Il est proposé par monsieur Roch Vézina, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que le salaire des brigadiers scolaires soit augmenté de la façon suivante :

- À compter du 3 février 2020, 15 \$ / h
- Pour 2021, 15,30 \$ / h
- Pour 2022, 15,48 \$ / h

2020-02-059

11.6 Déplacement de la séance du conseil de mars 2020

Il est proposé par madame Stéphanie Gaudreault, appuyé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté et unanimement résolu que la séance du conseil devant être tenue le 2 mars 2020 soit reportée au mercredi 18 mars 2020.

12. Période de questions

Lors de cette période, les questions provenant de l'auditoire ont porté sur les sujets suivants :

1. Salaire des brigadiers scolaires
2. Projet de camping
3. Cotisation pour la route des Monts Notre-Dame
4. Contribution du Ministère de la Sécurité publique
5. Y-a-t-il un réseau d'égout au camping La Luciole ?
6. Calcaire dans l'eau potable
7. Cours de cuisine

2020-02-060

13. Fermeture de la séance

Il est proposé par monsieur Rémi-Jocelyn Côté, appuyé par madame Stéphanie Gaudreault et unanimement résolu que la séance du conseil soit et est levée.

Je, Maïté Blanchette Vézina, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maïté Blanchette Vézina

Maire

Maïté Blanchette Vézina

Maire

Jean Robidoux

Directeur général et sec.-trésorier